



OBJET : FIXATION DES TARIFS MUNICIPAUX DES TICKETS JEU DE LA KERMESSE DE PRINTEMPS APPLICABLES À COMPTER DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2024/2025
[Nomenclature « Actes » : 7.1 Décisions budgétaires]

Le Maire de Villemomble,

VU la délibération n°16 du 7 juillet 2022 ayant pour objet la modification de la délégation du Conseil Municipal au Maire à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution dont la résiliation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

VU les délibérations du Conseil Municipal des 15 mars 1996 et 23 mars 1998 décidant l'organisation d'une kermesse de printemps au parc la Garenne et fixant les tarifs des tickets jeu,

VU la délibération n° 22 du Conseil Municipal du 9 mars 2023 fixant les tarifs municipaux des tickets jeu pour la kermesse de printemps applicables à compter du 1^{er} mai 2023,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de fixer de nouveaux tarifs applicables à compter de la rentrée scolaire 2024/2025,

D É C I D E

Article 1 : De fixer les tarifs municipaux pour les tickets jeu pour la kermesse de printemps applicable à compter de la rentrée scolaire 2024/2025 comme suit :

- 1 ticket jeu : 1.50 €
- 1 carnet de 10 tickets jeu : 10.88 € arrondi à 11.00 €

Article 2 : De dire que Monsieur le Maire peut remettre des tickets gratuits aux élèves des classes maternelles et élémentaires de la commune, publiques ou privées, à raison d'un ticket jeu par élève (distribués par chaque école).

Article 3 : De charger Monsieur le Maire de fixer les modalités d'organisation de la kermesse de printemps par arrêté (date, lieu, horaires, et nature des animations).

Article 4 : De dire que la recette en résultant sera inscrite au Budget aux fonctions et natures concernées.

Article 5 : De préciser que les tarifs pourront être révisés par décision ou par délibération du conseil municipal.

Article 6 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.





Article 7 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier du Raincy,
- Les Services Financiers de la Ville

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20240617-12378-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18 juin 2024

Fait à Villefontaine, le 17 juin 2024

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

